



# NON-PAIEMENT DES PRIMES DU CONTRAT D'ASSURANCE: UN RISQUE DE RESILIATION EN DEUX TEMPS..

publié le **03/12/2011**, vu **7679 fois**, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

**Le non-paiement des primes visées au contrat d'assurance peut entraîner un risque de résiliation. Mieux vaut donc prévenir que guérir.**

Le non-paiement des primes visées au contrat d'assurance peut entraîner un risque de résiliation.

Mieux vaut donc prévenir que guérir.

## I- Présentation de l'article L 113-3 du code des assurances qui régit la matière

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans **les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré.** Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

**L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.**

**Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés** à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

## II- Analyse de ce texte

### A) Premier cas: la prime n'est pas payée après 30 jours

*1°- une suspension de la garantie, puis une résiliation*

dix jours après l'échéance, l'assureur pourra suspendre les effets du contrat par RAR dans un

délai de 30 jours qui suivra l'envoi d'une mise en demeure, puis le résilier le contrat dix jours après ce délai.

Ainsi, entre l'envoi de la première lettre de mise en demeure de payer, et la résiliation définitive, l'assureur devra attendre 40 jours, si bien que la résiliation s'opèrera au 41 ème jour ...

## *2°- conséquence*

Plus de garantie, plus d'assurance après résiliation, mais par contre une cotisation impayée qui reste intégralement due à l'assureur.

### **B) Deuxième cas: La cotisation est réglée dans les 30 jours de la lettre de suspension des effets**

Le contrat non résilié continue à produire ses effets.

### **C) Troisième cas : Le reglement intervient pendant la date de suspension mais avant la résiliation ( soit entre 30 et 40 jours)**

Dans ce cas la reprise des garanties le lendemain midi est applicable.

Les sinistres survenus entre la date de suspension et la date de remise en vigueur ne sont pas couverts.

De nombreux autres cas de résiliation existent. je renverrai le lecteur aux nombreux articles consacrés à cette matière.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

**Maître HADDAD Sabine**

**Avocate au barreau de Paris**